

DECISION DCC 24-061 DU 18 AVRIL 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 10 juillet 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1304/200/REC-23, par laquelle monsieur Laurent DEDJI, sollicite de la Cour l'annulation de la note de service n°1196/DGPR/DRH/SPRHGP/SA du 07 juillet 2023 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, suite à son admission au concours de recrutement de la deuxième vague d'élèves agents de la police républicaine, au titre de l'année 2022, il a été mis en formation initiale au centre de formation militaire de Bembèrèkè ;

ds



Qu'au cours d'un exercice physique, il a subi un choc au ventre ;

Qu'il en a informé sa hiérarchie qui l'a évacué au centre médico-social de Cotonou ;

Qu'après deux (02) semaines sans soins, il a reçu, le 07 juillet 2023, la note de service n°1196/DGPR/DRH/SPRHGP/SA portant annulation de son admission au concours de recrutement, au motif qu'il est porteur d'une affection incompatible avec la pratique d'activités physiques ;

Qu'il demande à la Cour d'annuler ladite note de service ;

Considérant qu'en réplique, le Directeur général de la police républicaine observe que, par communiqué radio n°015/MISP/DC/SGM/DGPR/SA du 22 mai 2023, le requérant a été effectivement déclaré définitivement admis au concours de recrutement de la deuxième vague d'élèves agents de la police républicaine, au titre de l'année 2022 ;

Qu'au cours de la formation initiale au centre militaire de Bembérékè, une contre-visite médicale a été organisée au profit des recrues pour s'assurer de leur aptitude physique ;

Qu'à la suite de cette visite, le centre médico-social de Bembérékè, l'a informé que monsieur Laurent DEDJI est porteur d'une affection incompatible avec la pratique d'activités physiques ;

Que pour en être définitivement fixé, l'intéressé a été soumis à une autre visite médicale au centre médico-social de Cotonou, qui a confirmé le diagnostic ;

Qu'il ajoute que dans son compte-rendu, le Directeur central du service de santé des armées a recommandé que monsieur Laurent DEDJI soit remplacé et orienté vers une structure pour sa prise en charge ;

Qu'il demande à la Cour de rejeter le recours ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle* »

garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine » ;

Que par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce :

« Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Que ces articles définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'annulation de la note de service n°1196/DGPR/DRH/SPRHGP/SA du 07 juillet 2023 portant annulation de son admission, au concours de recrutement de la deuxième vague d'élèves agents de la police républicaine, au titre de l'année 2022 ;

Que l'appréciation d'une telle demande, ne rentre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Laurent DEDJI, au Directeur général de la police républicaine et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre,

Messieurs Cossi Dorothé SOSSA

Président 

Nicolas Luc A ASSOGBA

Vice-Président

ds

Mathieu G.	ADJOVI	Membre
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Michel ADJAKA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-